

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Absents et excusés : Mme KLEIN Irène, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, 24 novembre 2022, à 19 heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme. Lamby Laura Conseillère communal (n° 13 au tableau de préséance), est invitée à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2022

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 20 octobre 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 20 octobre 2022.

3. Personnel communal - Second pilier de pension - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et Désignation d'un représentant à l'AG du Fonds de Pension

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 04 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 09 septembre 2022;

Vu le protocole du Comité de négociation du 26 septembre 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 10 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 07 octobre 2022;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collègue communal ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1° d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- L'acte d'adhésion à la convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2° De désigner M. THUNUS Christophe, échevin du Personnel pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

Article 3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

4. Budget 2022 - Octroi de subventions en numéraire - Phase 2

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2022 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les démarches de particuliers ou d'associations qui ont des objectifs d'ordre sociaux, économiques et écologiques ;

Considérant que l'octroi de ces subventions constituent autant de stimulant dans le cadre du développement de la Commune, soit au niveau économique, soit au niveau culturel ou éducatif, soit au niveau sportif, soit au niveau social, soit au niveau environnemental ou écologique ; et que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Considérant dès lors que les subventions reprises ci-dessous sont octroyées à des fins d'intérêts publics ;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Bénéficiaires, objet et montant des subventions

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Waimes octroie une subvention en numéraire aux bénéficiaires ci-dessous, aux fins et aux montants repris ci-dessous :

Bénéficiaires	Finalité	Montant	Justificatifs
Article 762/332-02 Associations culturelles		12.924,88 €	

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

ASBL Option	Subside de fonctionnement	2000 €	Déclaration de créance
Echo des Montagnes Thirimont	Frais location de salle 2 ^{ème} semestre 2022	900 €	Facture(s) de location
PAIEMENT DU PRECOMPTE IMMOBILIER			
Asbl Les Sociétés Réunies à Faymonville	Précompte immobilier	2.899,17 €	Avertissement extrait de rôle + comptes annuels année précédente
Asbl Royale fanfare Echo de la Warchenne	Précompte immobilier	1.276,04 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl le Réveil Villageois à Walk	Précompte immobilier	1.698,23 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl GISS Salle de Sourbrodt	Précompte immobilier	2.462,52 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl CGPA Robertville	Précompte immobilier	1.124,18 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl Li Frontchire Walonne	Précompte immobilier	564,74 €	Avertissement extrait de rôle
Article 764/332-02 Sociétés sportives		22.069,85 €	
Asbl Pétanque Club	Précompte immobilier	679,73 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl Société Royale de tir St Hubert	Précompte immobilier	1.239,88 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl Cercle Equestre	Précompte immobilier	4.249,20 €	Avertissement extrait de rôle + comptes annuels année précédente
Asbl RFC Turkania	Précompte immobilier	1.340,56 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl RFC Wallonia Waimes	Précompte immobilier	2.588,23 €	Avertissement extrait de rôle + comptes annuels année précédente
Asbl Royale Alliance Hautes Fagnes (RSC Ovifat)	Précompte immobilier	1.349,23 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl Royale Alliance Hautes Fagnes (RFC de la Roer)	Précompte immobilier	2.357,70 €	Avertissement extrait de rôle
Asbl CTT Smash Robertville	Précompte immobilier	2.697,26 €	Avertissement extrait de rôle + comptes annuels année précédente
Asbl Tennis Club Waimes	Précompte immobilier	5.568,06 €	Avertissement extrait de rôle + comptes annuels année précédente

Article 2 – les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention

Seul un bénéficiaire ne devant pas restituer une subvention reçue précédemment peut prétendre à la subvention faisant l'objet du présent règlement.

Le bénéficiaire utilise la subvention aux fins reprises ci-dessus.

Article 3 – Les justifications exigées du bénéficiaire

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les justificatifs repris au tableau ci-dessus, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice suivant.

Article 4 – Modalité d'octroi de la subvention

La subvention sera liquidée en une seule fois après réception des justifications exigées à l'article 3.

Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Restitution de la subvention

Le bénéficiaire restitue le montant de la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 2 ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 3, dans les délais requis ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD (*droit pour la commune de procéder au contrôle sur place*)

Article 7 – Engagement des subventions

Les subventions sont engagées sur le budget ordinaire 2022 aux articles repris dans le tableau ci-dessus.

Article. 8 – Exécution du présent règlement

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre le présent règlement.

5. Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Remacreux à Thirimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221798 relatif au marché "Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Remacreux à Thirimont" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/744-51/20220020 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du 28 octobre 2022 du Directeur Financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221798 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Remacreux à Thirimont", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/744-51/20220020.

6. Intercommunale ECETIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ECETIA à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 20 décembre 2022, à 18 heures, qui se tiendra au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur);

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 08 novembre 2022 par l'Intercommunale ECETIA, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour et 2 abstentions (THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

Article 1 d'approuver les quatre points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'Intercommunale ECETIA ainsi que les propositions de décision y afférente;

Article 2 d'adresser un extrait conforme de la présente délibération par courriel, l'envoi de cette délibération vaudra procuration;

Article 3 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. Intercommunale ORES ASSETS - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Convocation et organisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 5 abstentions (VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, THUNUS Christophe, ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume) :

Article 1 d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale ORES Assets ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

Article 2 de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 ;

Article 3 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

8. ASBL Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne - Demande de désignation d'un représentant au sein de l'Agence Immobilière Sociale Haute Ardenne conforme aux apparentements politiques

Vu que la Commune de Waimes est affiliée à l'ASBL Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne ;

Vu la délibération du collège communal du 17 octobre 2022;

Vu la lettre du 07 octobre 2022 concernant la répartition des représentations politiques des Conseils communaux et de l'action sociale au sein du Conseil d'Administration suite à l'adhésion de la Commune de Theux au sein de l'Agence Immobilière Sociale Haute Ardenne

Considérant qu'il convient de désigner un représentant Ecolo pour la commune de Waimes;

Considérant que MM. Maurice GERARDY et Stany NOEL, Conseillers communaux, apparentés Ecolo, présentés par la liste Waimes & Vous remplissent les critères de candidature ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Au scrutin secret;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner M. Maurice GERARDY, apparenté Ecolo, domicilié à 4950 WAIMES, Rue des Marronniers 11, en qualité de représentant de la Commune de Waimes au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne.

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

9. Fabrique d'Eglise de la Sainte-Famille de Faymonville - Modification budgétaire n° 1/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de la Sainte-Famille de Faymonville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 10 octobre 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 11 octobre 2022;

Vu la décision du 13 octobre 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, la dite modification budgétaire;

Considérant que la modification pour l'exercice 2022 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 28.503,50 €
- en dépenses la somme de 28.503,50 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 14 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de la Sainte-Famille de Faymonville pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 24 novembre 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.653,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	17.123,84 €
Recettes extraordinaires totales	9.849,66 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.849,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.460,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.043,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	28.503,50 €
Dépenses totales	28.503,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale à l'ordinaire reste inchangée par rapport au budget et est d'un montant de 17.123,84 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de la Sainte-Famille de Faymonville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Sainte-Famille de Faymonville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

10. Fabrique d'Eglise St Donat d'Ondenval-Thirimont - Modification budgétaire n° 2/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 27 septembre 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 03 octobre 2022;

Vu la décision du 17 octobre 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête la dite modification budgétaire sous réserve de la remarque et/ou correction suivante;

« Il n'était pas nécessaire de présenter cette modification budgétaire : il y a une tolérance appelée « ajustement interne » qui permet de ne pas procéder à une modification budgétaire au cas où les changements sont mineurs et restent

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

dans l'enveloppe du total d'un chapitre des dépenses, surtout si des augmentations sont compensées par diminutions de même montant (donc sans impact sur la dotation communale prévue au budget initial). »

Considérant que la modification pour l'exercice 2022 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 32.186,50 €
- en dépenses la somme de 32.186,50 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 14 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondeval-Thirimont pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 24 novembre 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.325,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	18.881,62 €
Recettes extraordinaires totales	4.861,23 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.861,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	10.305,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	21.881,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	32.186,50 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	32.186,50 €
Dépenses totales	32.186,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale à l'ordinaire reste inchangée par rapport à la MB1 et est d'un montant de 18.881,62 €.

Article 2 : L'attention du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondeval-Thirimont est attirée sur l'élément suivant:

Il n'était pas nécessaire de présenter cette modification budgétaire: il y a une tolérance appelée "ajustement interne" qui permet de ne pas procéder à une modification budgétaire au cas où les changements sont mineurs et restent dans l'enveloppe du total d'un chapitre des dépenses, surtout si des augmentations sont compensées par diminutions de même montant et sans d'impact sur la dotation communale prévue au budget initial.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondeval-Thirimont et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Donat d'Ondenval-Thirimont.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

11. Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville - Modification budgétaire n° 2/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 12 octobre 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 18 octobre 2022;

Vu la décision du 13 octobre 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement avec la remarque et correction suivante, la dite modification budgétaire;

*« R18D : 0,00€ au lieu de 120,00€. Les casuels de mariage peuvent être regroupés avec ceux des funérailles en R16.
R16 : 420,00 € au lieu de 300,00€. Voir ci-dessus. »*

Considérant que la modification pour l'exercice 2022 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 86.093,50 €
- en dépenses la somme de 86.093,50 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 14 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 12 octobre 2022 comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18D	Autres recettes ord.: pour ordre: impôts source,etc	120,00 €	- €
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	300,00 €	420,00 €

La modification budgétaire n°2 2022 se présente comme suit:

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Recettes ordinaires totales	49.653,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	39.200,91 €
Recettes extraordinaires totales	36.440,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	31.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.940,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	21.605,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	32.988,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	31.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	86.093,50 €
Dépenses totales	86.093,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale à l'ordinaire est diminuée de 2.335,00 € et est portée ainsi 39.200,91 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

12. Fabrique d'Eglise St Wendelin de Soubrodt - Modification budgétaire n° 1/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise St Wendelin de Soubrodt arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 octobre 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 25 octobre 2022;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu la décision du 26 octobre 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, la dite modification budgétaire;

Considérant que la modification pour l'exercice 2022 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 40.387,50 €
- en dépenses la somme de 40.387,50 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 14 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise St Wendelin de Soubrodt pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 24 novembre 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	38.363,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	22.948,99 €
Recettes extraordinaires totales	2.023,51 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.023,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.030,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	32.357,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	40.387,50 €
Dépenses totales	40.387,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale à l'ordinaire reste inchangée par rapport au budget et est d'un montant de 22.948,99 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

13. Location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange - Prorogation du bail

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER et venue à échéance le 31 mars 2022 ;

Vu la demande du 12 octobre 2022 de M. Alexandre FECHIR, rue de G'Hâster, 43, à Ovifat, en vue de la prolongation provisoire de cette convention de location pour la saison d'hiver 2022-2023 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2022 de MM. DETHIER-FECHIR demandant de bien vouloir autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR ;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 octobre 2004 arrêtant le cahier des charges, clauses et conditions régissant la location par voie de soumissions publiques d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis et 29 novembre 2005 modifiant l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis sur le site de la tour de Botrange ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de proroger, du 15 novembre 2022 au 31 mars 2023, la convention de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange intervenue le 19 novembre 2004 entre la Commune et MM. Vincent FECHIR et Marc DETHIER moyennant indexation du loyer annuel de base de 3.232 €, conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2004 et modifié le 29 novembre 2005. (à titre indicatif de 5.021,51 € à l'indice d'octobre 2022 de 128,21)

Article 2 : d'autoriser la sous-location de l'emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange, à M. Alexandre FECHIR, domicilié rue de la Piste, 2 à Ovifat.

14. Patrimoine - Bail emphytéotique avec l'ASBL Club de Ski Alpin à Ovifat

Vu la loi du 10 janvier 1824 relative au droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le bail emphytéotique signé le 29 juin 2017 avec l'ASBL du Club de Ski Alpin d'Ovifat ;

Considérant que conformément aux articles 7 et 9 du bail précité, il convient de prendre une décision par rapport à l'autorisation d'affecter les pistes de ski à d'autres activités que la pratique du ski alpin en dehors de la saison hivernale et ce au vu du réchauffement climatique ;

Considérant les courriels des 13 et 17 octobre 2022 de la société Centre de Loisirs Ovifat demandant l'autorisation d'effectuer les activités suivantes : Bob Kart, lancer de hache, Archery tag, Freejump (saut dans un airbag), olympiade et mini-jeux, ventrigrisse, structures gonflables pour l'un ou l'autre évènement et ce durant toute la durée du contrat de location signé le 1er avril 2022 avec l'ASBL Club de Ski Alpin Ovifat ;

Considérant le courrier du 09 septembre 2022 de M. Günther ELSÉN, Président de l'ASBL Club de Ski Alpin Ovifat transmettant une copie du bail commercial signé avec la société BARRASKI pour la location de la cafétéria pour une durée de 3-6-9 ans prenant cours le 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour autoriser les activités proposées par la société Centre de Loisirs Ovifat, dans le courriel du 13 octobre 2022, en dehors de la période hivernale et ce jusqu'au 30 septembre 2024 correspondant à la date de fin de la convention signée avec l'ASBL Club de Ski Alpin Ovifat.

Article 2 de marquer son accord pour autoriser l'ASBL Club de Ski Alpin Ovifat à louer la cafétéria à la société Barraski jusqu'au 31 décembre 2030 comme signalé dans le bail commercial pour une durée de 3-6-9 ans prenant cours le 1er janvier 2022 et finissant de plein droit le 31 décembre 2030. Comme précisé à l'article 2 dudit bail, les activités autres que l'usage commercial de petite restauration et service de boisson, salle de banquets et salle de séminaires, restent soumises à l'acceptation de la Commune (comme stipulé dans le bail emphytéotique).

Article 3 Tout changement d'activité devra être sollicité auprès du Conseil communal et ce préalablement à sa mise en œuvre sur le terrain.

15. Adhésion à la centrale d'achat du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques

Vu l'article L1222-7 §1 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale du SPW, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule Ecole Numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fournitures et de services informatiques destinées à d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le SPW exerce, à ce titre, des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics;

Considérant que le cahier spécial des charges précise que : *"Une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016, est constituée dans le cadre du présent cahier spécial des charges, dont sont d'emblée bénéficiaires toutes les écoles wallonnes. Par « écoles wallonnes », il faut entendre les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la Wallonie, relevant d'un des niveaux d'enseignement suivants : maternel, primaire (ordinaire et spécialisé), secondaire (ordinaire et spécialisé), promotion sociale et catégories pédagogiques de l'enseignement supérieur."*

Que selon cette disposition, les écoles communales dont le pouvoir organisateur est la commune de Waimes peuvent adhérer à cette centrale;

Considérant que ladite centrale de marchés vise à permettre à la commune de Waimes de faire des acquisitions de matériel informatique en bénéficiant de tarifs avantageux;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à ladite centrale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L1124-4 §1 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale de marché organisée par le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule Ecole Numérique ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.

Article 2: La présente délibération sera notifiée au Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule Ecole Numérique - Place de la Wallonie, 1 - Bâtiment II à 5100 JAMBES.

16. Enseignement communal - Organisation annuelle sur base des emplois aux niveaux maternel et primaire - Année scolaire 2022-2023 - ratification

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2022 relative à l'organisation annuelle sur base des emplois au niveau maternel et primaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

RATIFIE, à l'unanimité :

la décision précitée du Collège communal.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 novembre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue de la Piste à Ovifat, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 07 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de dtp et d'un soufflage fibre optique, rue de Malmedy à Waimes, sur la N632, réalisés par la S.A RONVEAUX, à partir du 27 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2022 - Prise d'acte

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, rue du Pré Louis à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 07 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'amélioration de voirie, rue de Chivremont à Waimes, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 07 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2022 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la balade Halloween, rue de l'Abbé Toussaint à Robertville, organisée par le Domaine du Barrage, le 31 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, rue de la Roer à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 14 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 26 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de curage de fossés, Merkem à Waimes, sur la N62, réalisés par la S.A Sotraliège, à partir du 26 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'arbres, rue des Scieries à Sourbrodt, demandé par M. Martial COLLARD, à partir du 09 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 09 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 09 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte d'ORES, Chemin du Vieux Moulin à Ondeval, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 14 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 novembre 2022 règlementant l'arrêt et stationnement des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes se rendant à la brasserie Peak Beer, rue d'Averscheidt et Chemin des Champs à Sourbrodt, à partir du 18 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'installation de la crèche de Noël, à l'ancienne école de Gueuzaine, du 25 au 27 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de création de trottoir, rue de la Gare à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 28 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement d'avaloirs, rue de l'Eglise à Ovifat, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 22 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 novembre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 novembre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'animation de Noël, rue de l'Eglise à Ovifat, organisée par l'ASBL BARASSOCIES, du 09 au 11 décembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023-2025

Revu sa décision du 24 octobre 2019 fixant le règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020-2025 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que la Commune de Waimes ne dispose pas de kot sur son territoire ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visé par le Code wallon du Tourisme.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle exercée à titre principal et dont l'objet n'est pas la location d'immeubles à des vacanciers et pour autant que cette activité perdure durant l'entièreté de l'exercice. L'activité professionnelle doit être prouvée au moyen d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions ;
- Les caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 4 : La taxe est fixée à 720,00 € par seconde résidence.

Le taux est ramené à 250,00 € lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la fois au présent règlement et à celui qui établit une taxe de séjour et pour autant que le nombre de lits ne dépasse pas l'équivalent de 8 lits simples, seul est d'application le présent règlement.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

32. Taxe de séjour - Exercices 2023-2025

Revu sa décision du 26 août 2021 fixant le règlement-taxe de séjour-Exercices 2021-2025;

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Waimes doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de services public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voiries, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt ;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant par ailleurs que la volonté de la Commune est de valoriser la qualité reconnue de certaines structures d'hébergement touristique ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (ci-après CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme du 1^{er} avril 2010 (Livre III relatif aux établissements d'hébergement touristiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50% pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale et veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Considérant que cette exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables et de s'assurer de la garantie d'un niveau qualitatif minimal pour les hébergements touristiques présents sur le territoire communal, tout en garantissant l'objectif de cette taxe ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourrait induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfique pour eux et leurs clients ;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique, d'aide aux personnes âgées ou handicapées, d'éducation, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et les autres établissements d'instruction ou d'intérêt social bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023-2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans les immeubles suivants :

- Les établissements d'hébergement touristiques tels que définis à Partie 1.D du Code wallon du Tourisme et les établissements d'hébergement touristiques non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, à savoir :
 - hôtels et pensions de famille;
 - appartements au domicile, chambres meublées au domicile;
 - maisons de vacances et appartements, hors domicile, comprenant l'équivalent de 9 lits simples ou plus;
 - gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, maisons d'hôtes ;
- les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires :

- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent ;
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil ;
- d'une maison de repos, de soins, de révalidation, de convalescence et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne ou propose le ou les logements en location, que cette location soit effective ou non.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 180,00 € par lit simple.

Un lit double est considéré comme 2 lits et un divan canapé-lit est considéré pour le nombre de couchage qu'il permet.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (article 1.D). Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'administration par son bénéficiaire.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Toute modification du nombre ainsi déclaré doit être signifiée dans les dix jours. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

33. Communications

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. GUILLAUME LERHO, Conseiller WAIMES ENSEMBLE, pose les questions d'actualité suivantes au Collège communal :

GUILLAUME LERHO - Où en est le budget participatif ?

Mme Audrey Wey, l'échevine en charge de la CLDR explique que le projet suit son cours. Les lauréats de l'appel à projet ont été sélectionnés par le Collège, une invitation a été envoyée aux 4 groupes sélectionnés. Lors de cette réunion, il sera demandé aux lauréats de lister à l'administration communale ce dont ils ont besoin.

que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) est pleinement exécutoire.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2022

La séance est levée à 19 heures 53'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Daniel STOFFELS
